

Fiche explicative - garantie de rémunération des représentants du personnel

Le cadre global

L'accord du 5 mars 2019 comporte un dispositif de garantie de rémunération au profit des représentants du personnel de l'UES MGEN.

Plus spécifiquement, il a été convenu que les représentants du personnel ont droit « à une évolution de rémunération au moins égale aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ».

D'un point de vue pratique, ce dispositif est mis en application selon les modalités suivantes :

- Tous les deux ans pour tous les représentants du personnel.
- Après chaque campagne annuelle de rémunération pour les Représentants du Personnel pour lesquels le ou les mandats électifs et/ou désignatifs représentent au moins 70 % de leur temps de travail.

En 2020, elle concernait donc les salariés occupés au moins à 70 % (ramené à 60% de manière exceptionnelle) selon des mandats ayant débuté en 2019.

En 2021, elle concerne tous les salariés ayant un mandat depuis 2019.

Si un écart est constaté, il donne droit au versement d'une augmentation individuelle sur la paie de juillet 2021, à effet rétroactif du mois de janvier 2021.

Comment est déterminée le part du temps de travail consacré à l'exercice des mandats ?

Selon les mandats IRP détenus (Groupe MGEN et Groupe VYV), ont été cumulés, sur une base annuelle, les heures de délégation ainsi que, le cas échéant, les temps de réunions convoquées par l'employeur (et temps de trajet) associés à chacun de ces mandats.

Ce cumul est rapporté au temps de travail contractuel pour définir le pourcentage de temps consacré au(x) mandat(s).

Comment est calculé le montant de l'augmentation ?

- Le calcul de la garantie prévue par la loi :

Après la campagne de rémunération, la moyenne est calculée sur l'ensemble des collaborateurs de la fonction et de l'entité en question ayant perçu ou non une augmentation individuelle (AI) sur les deux dernières campagnes.

Est prise en compte la fonction de rattachement à condition qu'elle soit occupée à minima par 3 salariés. Si ce n'est pas le cas, prise en compte de la classification de rattachement

[Montant total AI au choix distribué à la fonction-classification / Nb de collaborateurs ayant cette fonction-classification]

Puis, cette moyenne de la fonction/classification en question est comparée à la situation du représentant du personnel concerné sur les deux dernières campagnes, pour définir s'il bénéficie ou non de cette mesure.

A titre d'illustration :

- Moyenne de l'augmentation pour une fonction X sur les 2 dernières années = 300€ bruts annuels soit 600€ bruts annuels sur 2 ans.
- Trois cas de figure possibles pour le représentant du personnel occupant cette fonction X

Cas 1	Cas 2	Cas 3
Représentant du personnel ayant eu un total d'AI de 800€, sur les 2 dernières campagnes de rémunération.	Représentant du personnel ayant eu un total d'AI de 400€, sur les 2 dernières campagnes de rémunération.	Représentant du personnel n'ayant pas eu d'AI sur les 2 dernières campagnes de rémunération.
Il n'aura pas d'AI dans ce cadre puisqu'il a bénéficié d'AI aux choix supérieurs à la moyenne de sa fonction.	Il bénéficiera d'une AI dans ce cadre de 200€, en complément de ses AI déjà reçus.	Il bénéficiera d'une AI dans ce cadre de 600€

Dans le cas particulier d'un représentant ayant changé d'emploi entre les deux dernières campagnes, alors la moyenne d'emploi prise en compte est celle des 2 emplois occupés.

- Le calcul de la « revue annuelle de rémunération » prévue par l'accord MGEN du 5 mars 2019

Pour les représentants du personnel pour lesquels le ou les mandats électifs et/ou désignatifs représentent au moins 70 % de leur temps de travail à la garantie légale exposée ci-avant, s'ajoute une revue de rémunération calculée ainsi :

Pour les représentants dont la rémunération annuelle complétée de la garantie légale, est inférieure à la médiane des rémunérations des salariés occupant la même fonction et de la même région, alors un complément de salaire est versé au représentant. Ce complément permet de porter la rémunération annuelle du représentant au niveau de cette médiane.